

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/1_2011

Lausanne, le 7 janvier 2011

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 22 décembre 2010 (1C_58, 60, 62, 64, 68, 70, 72, 74, 76, 78, 80, 82, 86 et 88/2010)

Règlement d'exploitation "provisoire" pour l'Aéroport de Zurich

Le 22 décembre 2010, le Tribunal fédéral a statué sur les recours concernant le "règlement d'exploitation provisoire" de l'Aéroport de Zurich. Celui-ci doit s'appliquer jusqu'à l'achèvement de la planification sectorielle pour l'Aéroport de Zurich et l'adoption, sur cette base, d'un règlement "définitif".

Le règlement "provisoire" a été adopté le 29 mars 2005 par l'Office fédéral de l'aviation civile, et confirmé le 10 décembre 2009, avec certaines modifications, par le Tribunal administratif fédéral. De nombreux riverains et communes, ainsi que les sociétés Flughafen Zürich AG et Swiss ont saisi le Tribunal fédéral.

Ce dernier confirme pour l'essentiel l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, en posant toutefois quelques conditions supplémentaires destinées à la protection des riverains contre le bruit des avions. L'Aéroport est ainsi tenu de percevoir des taxes de bruit plus incitatives, également pour les périodes sensibles en début et fin de journée. En outre il doit, dans un délai d'un an, élaborer un concept de protection passive contre le bruit permettant de protéger les riverains contre les réactions de réveil résultant des atterrissages par le sud tôt le matin. Les nouvelles voies de sortie rapide sur la piste 34 n'ont pas été autorisées.

Pour les jours de mauvaise visibilité, durant lesquels les atterrissages peuvent exceptionnellement avoir lieu le soir par le nord, des pistes de décollage supplémentaires ont été ouvertes de 21 à 22h afin de diminuer les retards.

Le Tribunal fédéral considère que les valeurs limites d'immission en vigueur sont à certains égards insuffisantes pour protéger les riverains du bruit des avions. Il appartiendra aux autorités fédérales compétentes de prévoir les compléments et adaptations nécessaires.

A l'instar du Tribunal administratif fédéral, le Tribunal fédéral estime que l'Aéroport de Zurich doit être en mesure dès aujourd'hui, avant l'adoption du plan sectoriel, de compenser les capacités perdues en raison des restrictions progressives de survol imposées par l'Allemagne. Il confirme dès lors l'admissibilité des approches par le sud et l'est prévues dans le règlement provisoire d'exploitation. Celles-ci sont nécessaires pour permettre à l'Aéroport de Zurich de remplir son rôle de plaque tournante européenne du trafic aérien mondial, tel que fixé par les autorités de planification compétentes.

En revanche, des capacités supplémentaires ne peuvent en principe pas être autorisées, afin de ne pas compromettre le plan sectoriel en cours d'élaboration. Le Tribunal fédéral rejette par conséquent la quasi-totalité des conclusions présentées dans ce sens par Flughafen Zürich AG et par Swiss, tendant à flexibiliser l'utilisation des pistes, à créer de nouvelles voies de sortie rapide sur la piste 28, à modifier l'ordre de priorité et à permettre les vols charter après 22h. La planification de nouvelles voies de sortie rapide sur la piste 34 a en outre été annulée.

Le Tribunal fédéral a, par contre, autorisé l'utilisation de pistes de décollage supplémentaires de 21 à 22h lorsque les atterrissages par le nord sont autorisés en raison de la mauvaise visibilité, notamment par brouillard. Il considère que cette mesure ne provoque pas de trafic aérien supplémentaire et qu'il est aussi dans l'intérêt des riverains de résorber les retards avant 22h.

L'Aéroport de Zurich engendre d'importantes immissions et est, sous l'angle du droit de la protection de l'environnement, soumis à assainissement. La plus importante mesure d'assainissement du règlement provisoire est la prolongation d'une heure de l'interdiction de voler la nuit. Celle-ci s'étend de 23h (23h 30 en cas de résorption des retards) à 6h. Le Tribunal fédéral a écarté l'ensemble des requêtes tendant à raccourcir ou à limiter cette période, ainsi que celles qui tendaient à la prolonger, ou à plafonner les mouvements de nuit. Il appartiendra aux autorités de planification compétentes de décider d'éventuelles mesures supplémentaires de protection du repos nocturne des riverains, en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence.

Il apparaît toutefois raisonnable d'exiger de l'Aéroport qu'il prélève, comme l'exige le droit de la protection de l'environnement, des taxes de bruit plus incitatives, pour favoriser l'utilisation d'avions moins bruyants lors des périodes sensibles, en particulier tôt le matin. L'Aéroport sera dès lors tenu d'avancer la révision générale de ses taxes de bruit prévue initialement pour la période 2013-2015.

Le Tribunal fédéral examine dans son arrêt les valeurs limites d'immission en vigueur pour le bruit du trafic aérien. Il parvient à la conclusion que ces valeurs n'assurent pas une protection suffisante contre ce type de nuisances, lorsqu'elles se concentrent sur des heures particulièrement sensibles de la journée et nuisent au sommeil. En particulier, les approches matinales par le sud, instaurées en 2003, engendrent des immissions de bruit en

partie excessives et ne sont par conséquent admissibles que moyennant des mesures de protection passive contre le bruit, destinées à prévenir les réactions de réveil chez les riverains concernés. L'Aéroport est ainsi tenu de soumettre à l'Office fédéral de l'aviation civile, dans un délai d'une année, un concept de mesures supplémentaires de protection contre le bruit.

La cause a également été renvoyée à l'Office pour examiner les limitations d'atterrissage le soir pour les gros-porteurs, lorsque ces atterrissages ont lieu en priorité sur la piste 28. L'Office devra également préciser les conditions d'utilisation des inverseurs de poussée. Le Tribunal fédéral modifie enfin l'arrêt attaqué concernant le point de virage pour les décollages de la piste 28.

Les recours ont été rejetés pour le surplus, sans prélèvement de frais judiciaires.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : presse@bger.admin.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 7 janvier 2011 à 13.00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 1C_58/2010 dans le champ de recherche.